

FCNC : Mise à jour sur la tremblante et l'importation/exportation

QU'EST-CE QUE LA TREMBLANTE?

La tremblante est une maladie fatale qui affecte le système nerveux central des moutons et des chèvres. Elle fait partie de la famille de maladies connues sous le nom d'encéphalopathie spongiforme transmissible (EST). D'autres EST incluent l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) chez le bovin, la maladie du dépérissement chronique (chronic wasting disease) chez le cerf et le wapiti et la maladie de Creutzfeldt-Jakob chez l'humain.

La tremblante est une maladie à déclaration obligatoire sous la Loi sur la santé des animaux fédérale et un programme de contrôle existe pour en prévenir sa dissémination.

QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ENTRE LA TREMBLANTE CLASSIQUE ET ATYPIQUE?

La tremblante classique – ou typique – est la forme la plus connue par la plupart des gens. C'est la forme de tremblante qui est transmise principalement par les fluides des chèvres et moutons qui mettent bas. La tremblante classique n'est pas considérée comme étant un risque pour la santé humaine.

La tremblante atypique est une forme récemment reconnue d'encéphalopathie spongiforme transmissible (EST) différente de la tremblante classique affectant une partie distincte du cerveau et produisant différentes réactions lors de certains tests biochimiques en laboratoire. La plupart des cas sont détectés chez des animaux beaucoup plus vieux qui semblent en bonne santé et qui possèdent des génotypes associés avec l'augmentation de la résistance à la tremblante classique.

Le dernier chapitre de l'Office internationale des épizooties (OIE) raconte que «la tremblante atypique est cliniquement, pathologiquement, biochimiquement et épidémiologiquement non liée à la tremblante classique, peut ne pas être contagieuse et peut être en effet une condition dégénérative spontanée chez les moutons plus âgés.»

En reconnaissance de la compréhension générale internationale que la tremblante atypique n'est probablement pas une maladie contagieuse et qu'elle se produit fréquemment chez des cas isolés dans un troupeau, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) ne répondra pas à un cas de tremblante atypique de la même façon qu'à un cas de tremblante classique. Les troupeaux de chèvres et de moutons canadiens dans lesquels un cas de tremblante atypique est détecté seront passés au crible pour la présence concurrente de tremblante classique. Si la tremblante classique n'est pas détectée, il est

fort peu probable que l'ACIA prendra des mesures additionnelles liées à la détection de tremblante atypique.

Lorsqu'on en vient à la santé des humains, il n'y a pas de fondement pour suggérer que la tremblante atypique pose un risque aux humains. Finalement, la confirmation de cas de tremblante atypique n'est pas apparue comme ayant un impact sur les échanges commerciaux internationaux et les exigences qui y sont liées.

LA TREMBLANTE – QUELLE EST L'INQUIÉTUDE?

Il a été mentionné plusieurs fois que de s'inquiéter à propos de la tremblante chez la chèvre n'était pas nécessaire. La tremblante a été principalement documentée chez le mouton. Le Canada a un nombre relativement bas de cas positifs rapportés chez la chèvre. Alors, pourquoi s'en soucier?

Même si le Canada a un nombre relativement bas de cas positifs de tremblante rapportés chez la chèvre, cela ne veut pas dire qu'elle n'est pas là. S'il n'y a pas eu de recherche exhaustive de la maladie, nous ne pouvons pas établir un statut exempt de tremblante ou un statut de risque minimal puisqu'il n'y a pas eu de données compilées à présenter à la communauté internationale.



QUE FAIS LE CANADA POUR DÉTECTER ET CONTRÔLER LA TREMBLANTE?

1. Programme national de surveillance de la tremblante

C'est un programme volontaire où les producteurs sont appelés à contacter leur bureau local de l'ACIA dans le cas où un animal âgé de plus de 12 mois meurt à la ferme. Les échantillons peuvent être récoltés et envoyés pour testage de la tremblante pour aider à établir la prévalence de tremblante dans le troupeau national.

Sous ce programme, les producteurs sont aussi encouragés à rapporter toutes les chèvres âgées de 12 mois et plus qui présentent les signes et symptômes suivants :

- Perte de poids inexplicable
- Problèmes à se tenir debout ou à marcher
- Changements de comportement

Les animaux dont on a ordonné la condamnation sous ce programme sont éligibles à une compensation.

2. Programme volontaire de certification des troupeaux à l'égard de la tremblante (PVCTT)

Ceci est aussi un programme volontaire. Les standards nationaux du PVCTT ont été développés par l'ACIA, en collaboration avec les industries de la chèvre et du mouton, comme bases pour le Programme de contrôle volontaire de la tremblante à la ferme.

Ce programme permet, sur une base volontaire, aux producteurs inscrits d'obtenir un statut exempt de tremblante pour leur troupeau si toutes les lignes directrices du programme sont respectées pendant une période de 5 ans.

COMMENT LE SUJET DE LA TREMBLANTE AFFECTE L'APTITUDE DES PRODUCTEURS CANADIENS À IMPORTER OU EXPORTER DES ANIMAUX REPRODUCTEURS?

Que nous le voulions ou pas, ou que nous soyons d'accord ou pas, la tremblante est devenue une question de plus en plus importante pour l'industrie de la chèvre ici au Canada (et autour du monde). L'établissement de la prévalence de la tremblante, la réduction du risque d'introduire et de disséminer la maladie, et ultimement, l'éradication de la maladie est devenue une question dominante pour le Canada et ses partenaires de commerce.

En date d'aujourd'hui, pour pouvoir importer des béliers et des boucs des États-Unis (incluant la semence), les producteurs doivent se procurer un permis d'importation de l'ACIA. Ils n'ont pas besoin d'être inscrits au PVCTT. Les producteurs peuvent obtenir un permis d'importation en contactant le bureau local de district qui représente leur région et demander un permis. Dans le cas des males, le producteur américain qui exporte ne doit pas non plus être inscrit dans un programme de prévention de la tremblante.

Quant à l'importation des femelles, brebis et chèvres (incluant les embryons), les choses sont un peu différentes.

Premièrement, les producteurs doivent être inscrits au PVCTT avant de pouvoir obtenir un permis d'importation. Pour s'inscrire au Programme, les producteurs peuvent contacter Scrapie Canada pour une demande et pour une trousse d'informations. Une fois officiellement inscrit au Programme, les producteurs peuvent contacter l'ACIA pour obtenir un permis d'importation.

Les règles sont les mêmes pour les exportateurs du côté Américain. Tous les producteurs des États-Unis qui exportent des femelles, brebis et chèvres, au Canada doivent s'inscrire au Programme américain de prévention de la tremblante. C'est là que beaucoup de confusion commence puisque ce ne sont pas tous les producteurs américains inscrits au Programme américain qui peuvent exporter des femelles au Canada. Les producteurs canadiens peuvent importer des femelles de n'importe quel troupeau américain inscrit au niveau «Export Monitored» (contrôle à l'exportation).

Les troupeaux américains qui participent au niveau «Complete Monitored» (contrôle complet) du programme peuvent exporter des femelles au Canada seulement si on a testé tous les animaux morts à la ferme et âgés de plus de 18 mois d'âge pour la tremblante. Les exportateurs américains potentiels ayant des troupeaux inscrits au niveau «Contrôle complet» doivent confirmer leur éligibilité au Vétérinaire en charge du territoire et obtenir une déclaration qui que par les vérifications qui ont été faites, on a testé pour la tremblante tous les animaux morts à la ferme de plus de 18 mois d'âge. Cette déclaration doit aussi mentionner depuis combien de temps ce testage est fait. Les importateurs canadiens potentiels devront soumettre une copie de cette déclaration lors de la demande pour un permis d'importation si les animaux proviennent d'un troupeau inscrit au niveau «Contrôle complet».

QUI ET QU'EST-CE QUI DÉTERMINE COMMENT LE CANADA ÉTABLIS SES PROTOCOLES D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION?

Les règles d'importation et d'exportation sont la responsabilité première de l'ACIA; par contre les industries du mouton et de la chèvre sont impliquées dans les discussions à propos de la direction vers laquelle ces politiques iront et on leur offre l'opportunité de commenter les changements proposés.

Il est important de réaliser que les politiques et la direction que prennent les autres pays et organisations jouent un grand rôle dans celles que le Canada va adopter.

Un des joueurs majeurs dans ce domaine est l'OIE. L'OIE est une organisation intergouvernementale et internationale responsable de l'amélioration de la santé animale dans le monde. Avec 174 pays et territoires membres, l'OIE situe les plus hauts standards de santé animale. L'OIE pose les standards internationaux pour la tremblante, sont contrôle et sa surveillance. Les Canada est membre de l'OIE avec une présence provenant de l'ACIA.

Les standards fixes pour la tremblante par l'OIE sont ceux que les autres pays observent lorsqu'ils règlent leurs propres standards.

QUELS SONT LES CHANGEMENTS SUR LA TREMBLANTE REGARDÉS PAR L'OIE ET QUI POURRAIENT AVOIR UN IMPACT SUR LE CANADA?

Au printemps 2009, l'OIE a publié ses premières recommandations pour la révision du chapitre sur la tremblante.

Un des changements les plus significatifs que l'OIE a proposé est celui d'exclure les boucs, béliers et semence du statut «Exempt». En d'autres mots, l'OIE a proposé que les boucs, béliers et semence ne soient plus échangés tels qu'ils le sont maintenant, mais plutôt qu'ils le soient entre des troupeaux inscrits à un programme de certification à l'égard de la tremblante de même niveau ou de niveau plus élevé pour l'exportateur. Pour les producteurs canadiens, ceci voudrait dire que si le Canada adopte les changements proposés par l'OIE, qu'ils ne seront plus en mesure d'importer des boucs de la façon dont ils le font présentement. Pour importer un bouc au Canada, l'importateur devrait être inscrit à un programme de certification à l'égard de la tremblante, et la personne de laquelle il importerait devrait être inscrite dans un programme similaire dans son pays et d'un statut égal ou plus élevé.

Les industries canadiennes de la chèvre et du mouton ont eu l'opportunité de commenter les changements proposés par l'OIE et la FCNC en collaboration avec l'industrie du mouton a soumis des commentaires à cet effet. La position de la FCNC a été qu'elle ne supportait pas les recommandations de l'OIE de restreindre les mouvements de boucs ou de semence de la façon décrite. Les commentaires des industries de la chèvre et du mouton ont relevé de nombreuses études scientifiques pour confirmer leur opposition à cela puisque toutes les réponses envoyées à l'OIE doivent être supportées par des données scientifiques pour soutenir la position d'un membre.

Au début novembre, la FCNC a été informée de la réponse de l'OIE aux industries canadiennes de la chèvre et du mouton. En regard de la semence l'OIE a répondu : «En réponse au commentaire du Canada à propos de la sûreté de la semence, la Commission a inclus la semence dans l'Article 14.9.1 en tant que marchandise sûre.»

En réponse concernant les commentaires à propos du mouvement des boucs, l'OIE a répondu : «La Commission n'a pas accepté la demande canadienne de permettre l'introduction de boucs et béliers d'établissements autres que contrôlés, bien que permis dans l'édition 2008 du Code terrestre. Il peut y avoir un risque minime que les béliers et boucs, infectés par la tremblante, transmettent la tremblante par la salive et les fèces.»

La FCNC, en partenariat avec la Fédération canadienne du mouton, va soumettre de nouveaux commentaires à propos de sa position sur le mouvement des boucs à l'OIE au début décembre.

Bien que l'OIE ne dicte PAS ce que le Canada doit faire ou pas à propos des programmes de tremblante versus l'importation et l'exportation, ceci a une grande influence à propos de la façon dont on va procéder. Notre plus grand partenaire commercial immédiat (au niveau des importations) est les États-Unis. Les É.-U. ont déjà engagé beaucoup de ressources financières et humaines à l'éradication de la tremblante et ont l'intention d'être déclarés exempts de tremblante en 2017. Les É.-U. ont indiqués être pleinement préparés à accepter et implanter toutes les règles proposées par l'OIE.

On ne sait pas quand l'OIE va publier ses lignes directrices finales en regard de la tremblante. À ce moment, il n'y a pas de changement immédiat aux protocoles d'importation/exportation canadiens.

Plus d'informations sur la tremblante peuvent être retrouvée aux liens suivants:

Programme tremblante US: http://www.aphis.usda.gov/animal_health/animal_diseases/scrapie/
Scrapie Canada : <http://www.scrapiecanada.ca/>
Ligne directrices import/export ACIA:
<http://www.inspection.gc.ca/english/animal/heasan/pol/ie-2007-15e.shtml>
OIE: http://www.oie.int/eng/normes/mcode/code2006/en_chapitre_2.4.8.htm

*Réimprimé de la publication de printemps 2010 de la Revue canadienne de la chèvre de boucherie.
Pour des informations d'abonnement,
contactez : info@canadianmeatgoat.com.*